



MRC des Pays-d'en-Haut

Estérel | Lac-des-Seize-Îles | Morin-Heights | Piedmont | Saint-Adolphe-d'Howard | Saint-Sauveur
Sainte-Adèle | Sainte-Anne-des-Lacs | Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson | Wentworth-Nord

RÈGLEMENT NO 522-2025 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PRÉFET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de la MRC des Pays-d'en-Haut ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le greffe de la MRC des Pays-d'en-Haut.

1. **Objet** – Le présent règlement vise à adopter un code d'éthique et de déontologie pour le préfet de la MRC, lequel énonce les valeurs de la MRC en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite.
2. **Code d'éthique** – Le conseil adopte le code d'éthique et de déontologie du préfet, lequel est joint au présent règlement en ANNEXE A pour en faire partie intégrante.
3. **Abrogation** – Le présent règlement abroge le règlement 435-2021.
4. **Entrée en vigueur** – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 20 janvier 2026.

Catherine Hamé,
Préfète

Mylène Perrier,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 26 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement : 26 novembre 2025
Adoption : 20 janvier 2026
Entrée en vigueur : 16 février 2026

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DU PRÉFET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

SECTION 1 : INTRODUCTION

1. **Champ d'application** – Le présent code s'applique au préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut.
2. **But du code** – Le présent code poursuit les buts suivants :
 - a. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions du préfet de la MRC et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la MRC;
 - b. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision du préfet et, de façon générale, de sa conduite à ce titre;
 - c. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
 - d. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.
3. **Priorité** – Les règles prévues aux articles 6 et 7.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* sont réputées faire partie du présent code et elles prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.
4. **Formation** – Le préfet doit participer à une formation sur l'éthique et la déontologie dans les six mois suivant une élection du début de son premier mandat et dans les neuf mois du début de tout mandat subséquent, le tout conformément à la *Loi*.

Il doit dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 30 jours suivant cette formation informer le greffier-trésorier qui lui en informe le conseil de la MRC.

SECTION 2 : ÉTHIQUE

5. **Valeurs** – Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et de façon générale, la conduite du préfet de la municipalité régionale de comté en sa qualité d'élu, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité régionale de comté :

- a. L'honneur rattaché aux fonctions des membres du conseil
 - i. Le préfet sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs suivantes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.
- b. L'intégrité
 - i. Le préfet valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- c. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
 - i. Le préfet assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- d. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la MRC et les citoyens
 - i. Le préfet favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- e. La loyauté envers la MRC
 - i. Le préfet recherche l'intérêt de la MRC. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.
- f. La recherche de l'équité
 - i. Le préfet traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Ces valeurs doivent guider le préfet dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

SECTION 3 : DÉONTOLOGIE

- 6. **Application** – Les règles énoncées à la section 3 doivent guider la conduite du préfet autant dans sa vie personnelle que professionnelle, et ce, autant à titre de membre du conseil de la MRC, d'un comité, d'une commission, etc.. Elles doivent également guider ses actions après la fin de son mandat à la MRC.
- 7. **Objectifs** – Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :
 - a) Toute situation où l'intérêt personnel du préfet peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - c) Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

Sous-section 1 : Respect, honneur et dignité

- 8. **Respect** – Il est interdit au préfet de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil de la MRC, les employés de la MRC ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
- 9. **Honneur et dignité** – Il est interdit au préfet d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

Sous-section 2 : Conflit d'intérêts

- 10. **Loi** – Il est interdit au préfet d'agir, à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi;
- 11. **Favoriser ses intérêts** – Il est interdit au préfet d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

12. Influencer – Il est interdit au préfet de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le préfet est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 13.

13. Contrat – Le préfet ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la MRC.

Le préfet est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le préfet a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2) l'intérêt du préfet consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du préfet consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le préfet a droit à titre de condition de travail attaché à sa fonction au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du préfet à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité régionale de comté ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le préfet est obligé de faire en faveur de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité régionale de comté ou par l'organisme municipal et a été conclu avant que le préfet n'occupe son poste au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

14. Divulguer un intérêt – Le préfet qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le préfet doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle le préfet a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent. Il doit après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du préfet consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le préfet ne peut raisonnablement être influencé par lui.

Sous-section 3 : Avantages

15. *Prise de position* – Il est interdit au préfet de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

16. *Indépendance / intégrité* – Il est interdit au préfet d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

17. *Déclaration écrite* – Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet de la MRC et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 15 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par celui-ci auprès du greffier-trésorier ou greffier-trésorier adjoint de la municipalité régionale de comté. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint tient un registre public de ces déclarations.

Sous-section 4 : Utilisation des biens et des ressources de la MRC

18. *Ressources* – Il est interdit au préfet d'utiliser les ressources de la MRC ou de tout autre organisme, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsque le préfet utilise à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

19. *Biens* – Il est interdit au préfet de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité régionale de comté.

Sous-section 5 : Confidentialité et protection des renseignements personnels

20. *Confidentialité* – Il est interdit au préfet d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Sous-section 6 : Annonces

21. *Annonce* – Il est interdit au préfet de la MRC de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la MRC, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétence de la MRC.

Sous-section 7 : Après-mandat

22. *Après mandat* – Dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit au préfet d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne

tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité régionale de comté.

SECTION 4 : MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

23. *Plainte* – La Loi prévoit que toute personne qui a des motifs de croire qu'un élu a commis un manquement à son code peut en saisir la Commission municipale du Québec. L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les 3 ans qui suivent la fin du mandat de l'élu.

SECTION 5 : SANCTIONS

24. *Sanction* – Tout manquement à une règle prévue au présent code par le préfet de la MRC peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes par la Commission municipale:

- 1) La réprimande;
- 2) La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 3) La remise à la municipalité régionale de comté, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 4) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que préfet et membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité régionale de comté ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 5) Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la MRC;
- 6) La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsque le préfet de la MRC est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de préfet et, notamment, il ne peut siéger à aucune séance du conseil, comité ou commission de la municipalité régionale de comté, ou en sa qualité de membre d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la MRC ou d'un tel organisme.

25. *Formation* – Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier-trésorier ou le greffier-trésorier adjoint de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit.